

Fiche d'information technique

**Plans de végétalisation
des bâtiments conforme
à la protection incendie
selon la directive AEA1**



Plans de végétalisation des bâtiments conforme à la protection incendie selon la directive AEAI

La directive AEAI sert de guide pour la mise en œuvre de la végétalisation des bâtiments dans le respect de la protection incendie. La directive ne contient toutefois pas de règles de construction contraignantes. Le résumé suivant se réfère exclusivement à la verdure verticale au sol.

Chaque plante est inflammable, l'inflammabilité dépendant du rapport entre les parties en bois et la masse des feuilles, de la proportion d'huiles essentielles, de la masse de bois de la plante et de l'inflammabilité de la structure porteuse. Les végétalisations insuffisamment entretenues, sèches ou mortes présentent un risque d'incendie accru. Globalement, végétaliser un bâtiment requiert une planification et un entretien minutieux pour minimiser les risques d'incendie.

L'accessibilité pour la lutte contre l'incendie ne doit pas être entravée par d'autres plantations, car celles-ci risquent de faciliter la transmission du feu aux bâtiments voisins et d'entraver les voies de sortie et de secours.

Les plans de végétalisation sur les immeubles requièrent un concept de protection incendie spécial, dont l'autorité locale de protection incendie doit vérifier l'exhaustivité, la compréhensibilité et la plausibilité.

Jakob Rope Systems propose des façades végétalisées personnalisées avec des structures en câbles métalliques non-inflammables et des éléments de construction en acier inoxydable. Nous développons des solutions sur mesure qui vont au-delà des solutions standard et qui répondent aux exigences spécifiques de votre projet en matière de sécurité incendie. Faites confiance à notre expertise pour des concepts de végétalisation sûrs, durables et conformes aux normes.

Mesures de protection incendie recommandées

Distances minimales de sécurité incendie :

(Une seule mesure nécessaire)

- 0,6 m distance entre la végétation et la façade (Fig. 8)
- 0,5 m distance entre la végétation et les ouvertures (par exemple les fenêtres) (Fig. 12)
- 1 m distance entre les différentes surfaces partielles, si la végétalisation s'étend sur plusieurs étages (Fig. 9–11)
- 0,5 m distance entre la végétation et l'axe du mur coupe-feu
- 0,5 m distance entre la végétalisation et l'installation d'extraction de fumée et de chaleur (EFC)

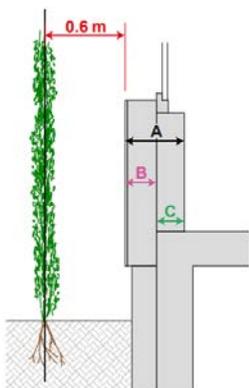


Abb. 8

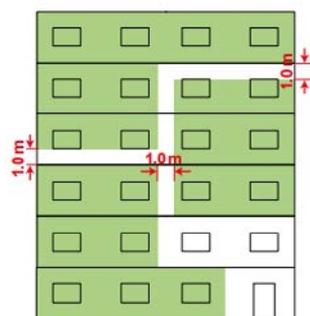


Abb. 9

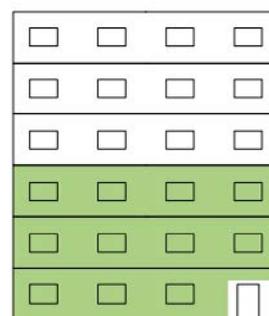


Abb. 10

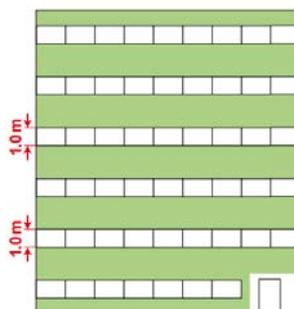


Abb. 11

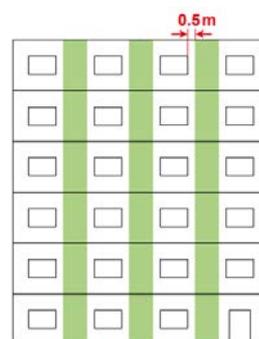


Abb. 12

Voies d'évacuation et de secours:

Les arcades doivent offrir des issues de secours des deux côtés ou doivent également être espacées d'au moins 0,5 m. Alternative-ment, un système d'extraction de fumée et de chaleur (RWA) ou une couche plane de matériaux de construction incombustibles (RF1), tels que des vitrages, peuvent être installés entre la verdure et l'issue de secours. (Fig. 13–16)

Matériaux:

La structure en treillis doit être réalisée en matériaux RF1 (incombustibles).

Aucune mesure supplémentaire de protection contre l'incendie n'est nécessaire pour:

- Des maisons individuelles
- Des bâtiments adjacents
- Des végétalisations verticales qui s'étendent sur trois étages au maximum et dont la distance par rapport à la végétalisation suivante est supérieure à 1 m (Fig. 9–11).
- Des plans de végétalisation devant une paroi extérieure résistante au feu avec des fenêtres résistantes au feu qui ne peuvent être ouvertes qu'à des fins d'entretien.
- Toutes les pièces avec une ouverture se raccordant au mur extérieur végétalisé, sont équipées d'un système d'arrosage.

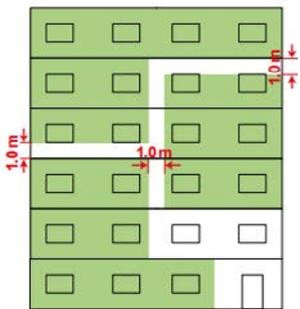


Abb. 9

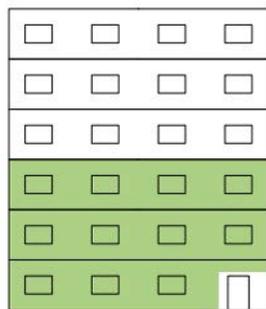


Abb. 10

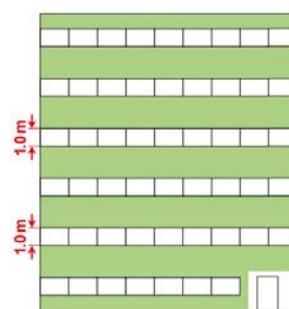


Abb. 11

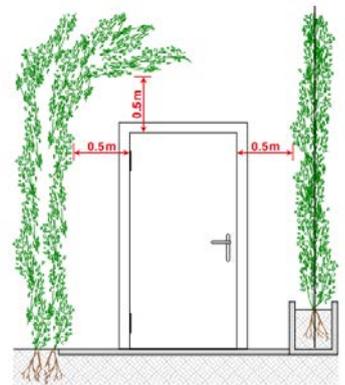


Abb. 11



Abb. 14

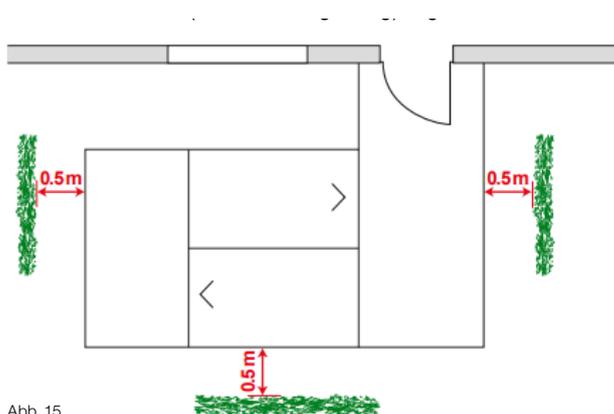


Abb. 15

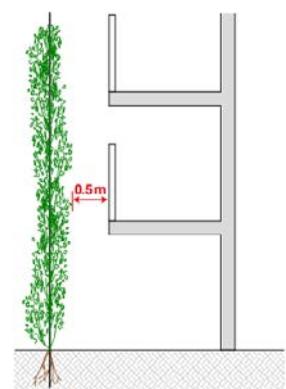


Abb. 16

Source (text/image): La fiche d'information sur la protection incendie pour la végétalisation des bâtiments (directive AEAI 2011-15fr [services.vkg.ch/rest/public/georg/bs/publikation/documents/BSPUB-1394520214-4093.pdf/content]) a été publiée par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) Suisse et elle est en vigueur depuis le 1er janvier 2024. Elle est disponible en ligne à l'adresse www.vkf.ch.